



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction et Interruption ponctuelle de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D254 et D341
sur le territoire des communes de BAINCTHUN, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE et WIRWIGNES
hors agglomération

MANIFESTATION
Trail du Mont Renard
le 16 juin 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 22/04/2024, par laquelle l'Association Team Capelloise, fait connaître le déroulement de la manifestation de Trail du Mont Renard, le 16 juin 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation, ainsi que des interruptions ponctuelles le temps du passage des coureurs, sur les routes départementales D254 et D341, au territoire des communes de LA CAPELLE-LES-BOULOGNE, BAINCTHUN et WIRWIGNES, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage / l'usage exclusif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BAINCTHUN, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE et WIRWIGNES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES-SAMER,

••••••• ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte et ponctuellement interdite (le temps du passage des coureurs) sur les routes départementales D254 du PR 0+496 au PR 0+686 du PR 2+231 au PR 2+803 et D341 du PR 92+569 au PR 93+930 du PR 94+642 au PR 95+119, hors agglomération, sur le territoire des communes de BAINCTHUN, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE et WIRWIGNES, le 16 juin 2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Les restrictions consisteront en :

- la limitation de la vitesse à 70km/h, puis à 50km/h, puis à 30km/h,
- l'interdiction de dépasser ou de doubler,
- interdiction ponctuelle de circuler le temps du passage des coureurs,

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Une signalisation temporaire adaptée devra être posée en amont des traversées de Routes Départementales afin de prévenir les usagers de la route en cas de remontée de file (à la charge de l'Organisateur de la manifestation)

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame La Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille,
Le 3 juin 2024



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

